

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

C.C.A.P.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES Particulières

Pouvoir adjudicateur : **Commune de Bohars**

OBJET : **Rénovation des anciens vestiaires du Kreisker**

REMISE DES OFFRES : **voir règlement de consultation**

MAITRE D 'OEUVRE : **SARL Petr ARCHITECTES**

SOMMAIRE

Article 1. Objet du marché Dispositions générales :	4
1.1 <i>Objet du marché Emplacement des travaux-Domicile de l'entrepreneur :</i>	4
1.2 <i>Consistance des travaux et lots:</i>	4
1.3 <i>Durée de préparation de chantier.....</i>	4
1.4 <i>Travaux intéressant la défense : sans objet.....</i>	4
1.5 <i>Contrôle des prix de revient : sans objet.....</i>	4
1.6 <i>Maîtrise d'œuvre :</i>	4
1.7 <i>Contrôle technique :</i>	4
1.8 <i>Ordonnancement, coordination et pilotage de chantier.....</i>	4
1.9 <i>Coordination sécurité prévention santé.....</i>	4
1.10 <i>Unité monétaire.....</i>	4
1.11 <i>sous-traitance.....</i>	5
1.12 <i>Dispositions applicables en cas d'intervenant étranger.</i>	5
Article 2. Pièces constitutives du marché:	5
Article 3. Prix et mode d'évaluation des ouvrages Variation des prix Règlement des comptes.....	6
3.1 <i>Répartition des paiements:.....</i>	6
3.2 <i>Tranches conditionnelles:</i>	6
3.3 <i>Contenu des prix - Modes d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes:.....</i>	6
3.4 <i>Variation dans les prix:.....</i>	7
3.5 <i>Paiement des cotraitants et sous-traitants:.....</i>	8
3.6 <i>Formes particulières des projets de décomptes mensuels et finals :</i>	9
3.7 <i>Délais de Paiement :</i>	9
Article 4. Délai d'exécution - Pénalités et primes.....	11
4.1 <i>Délai d'exécution des travaux:.....</i>	11
4.2 <i>Prolongation du délai d'exécution :</i>	11
4.3 <i>Pénalités pour retard -Primes d'avance:.....</i>	11
4.4 <i>Pénalités pour retard ou absence à une réunion de chantier:.....</i>	11
4.5 <i>Repliement des installations de chantier -Remise en état des lieux:.....</i>	11
4.6 <i>Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution:.....</i>	11
4.7 <i>Pénalité pour non respect des exigences concernant le traitement des déchets:.....</i>	11
Article 5. Clauses de financement et de sûreté.....	12
5.1 <i>Cautionnement :</i>	12
5.2 <i>Avance :</i>	12

<i>5.3 Avances sur matériels : sans objet.....</i>	<i>12</i>
Article 6. Provenance -Qualité -Contrôle et prise en charge des matériaux et produits.....	13
<i>6.1 Provenance des matériaux et produits :.....</i>	<i>13</i>
<i>6.2 Mise à disposition de carrière ou lieu d'emprunt: sans objet.....</i>	<i>13</i>
<i>6.3 Caractéristiques - Qualités -Vérifications -Essais et épreuves des matériaux et produits:.....</i>	<i>13</i>
<i>6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'ouvrage:.....</i>	<i>13</i>
Article 7. Implantation des ouvrages:.....	13
Article 8. Préparation, coordination et exécution des travaux.....	14
<i>8.1 Calendrier prévisionnel d'exécution:</i>	<i>14</i>
<i>8.2 Coordination des travaux:.....</i>	<i>14</i>
<i>8.3 Répartition des dépenses communes :.....</i>	<i>14</i>
<i>8.4 Période de préparation -Programme d'exécution des travaux:.....</i>	<i>15</i>
<i>8.5 Plans d'exécution -Notes de calculs - Études de détail:.....</i>	<i>15</i>
<i>8.6 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers:.....</i>	<i>15</i>
Article 9. Contrôle et réception des travaux.....	15
<i>9.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux:.....</i>	<i>15</i>
<i>9.2 Réception :.....</i>	<i>16</i>
<i>9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage :.....</i>	<i>16</i>
<i>9.4 Documents fournis après exécution: selon indications au CCTP.....</i>	<i>16</i>
<i>9.5 Délais de garantie:.....</i>	<i>16</i>
<i>9.6 Garanties particulières:</i>	<i>16</i>
<i>9.7 Assurance :.....</i>	<i>16</i>
Article 10. Dérogations aux documents généraux:.....	17

Article 1. Objet du marché Dispositions générales :

1.1 Objet du marché Emplacement des travaux-Domicile de l'entrepreneur :

Le présent CCAP se réfère au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux en vigueur. Les stipulations du présent cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'opération indiquée sur la page de garde.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiqués dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la mairie de **Bohars**.

Jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au pouvoir adjudicateur du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Consistance des travaux et lots:

Les travaux portent sur la rénovation des anciens vestiaires du Kreisker à Bohars

Les travaux sont décomposés en 5 lots

Lot n°	1	-	Gro/part	-	Gros-oeuvre/partition
Lot n°	2	-	Sol	-	Carrelage/peinture
Lot n°	3	-	Ele	-	Electricité
Lot n°	4	-	Plchv	-	Plomberie/chauffage/ventilation
Lot n°	5	-	Chcou	-	Charpente/menuiserie extérieure/couverture

1.3 Durée de préparation de chantier

Par dérogation au CCAG travaux article 28.1, la durée de préparation est de 0,5 mois.

1.4 Travaux intéressant la défense : sans objet.

1.5 Contrôle des prix de revient : sans objet.

1.6 Maîtrise d'œuvre :

assurée par la SARL Petr ARCHITECTES, [9 rue de la fonderie – CS 23915 - 35039 à RENNES cedex](#)

1.7 Contrôle technique :

[Sans objet](#)

1.8 Ordonnancement, coordination et pilotage de chantier.

[Sans objet](#)

1.9 Coordination sécurité prévention santé.

SOCOTEC BREST, ZAC Kergaradec III - 180, rue Kerervern, [29 490 GUIPAVAS](#)

1.10 Unité monétaire.

l'EURO.

1.11 sous-traitance.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître d'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

1.12 Dispositions applicables en cas d'intervenant étranger.

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la communauté européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et à droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'EURO. Le prix, libellé en cette monnaie reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles 45 et 46 du code des marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° du ayant pour objet : .

Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article 3 du présent CCAP.

Les prix restent inchangés en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. ».

Article 2. Pièces constitutives du marché:

Par dérogation au CCAG travaux art. 4.1

Les pièces constitutives sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante:

a) Pièces particulières:

- acte d'engagement (AE).

- présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles applicables à tous les corps d'état et dont l'exemplaire original est conservé par le maître d'ouvrage et fait seul foi.

- les documents du coordonnateur SPS notamment PGC

- cahier des clauses techniques particulières (CCTP) assorti des documents suivants:

- la série de plans établis par le maître d'œuvre et définissant les travaux à exécuter

- le calendrier prévisionnel d'exécution.

b) Pièces générales:

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-4-2 du présent CCAP.

- Cahier des Clauses Technique Générales (CCTG) applicables aux marchés publics.

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG).

NOTA: il est précisé que:

c) la décomposition du prix global forfaitaire n'a de valeur contractuelle que pour ce qui concerne le règlement d'acomptes à l'entrepreneur, et le règlement des travaux non prévus dans les conditions fixées au présent CCAP.

Article 3. Prix et mode d'évaluation des ouvrages Variation des prix Règlement des comptes.

3.1 Répartition des paiements:

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 Tranches conditionnelles: Sans objet

3.3 Contenu des prix - Modes d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes:

a) dans le cas où le marché n'est pas traité avec des entrepreneurs groupés conjoints pour l'exécution de la totalité des lots:

-les prix de chaque lot sont réputés comprendre:

*toutes les dépenses visées aux 1.1 et 1.3 de l'article 10 du CCAG.

*les dépenses communes de chantier suivant la répartition fixée au 03 de l'article 8 du présent CCAP.

b) dans le cas où le marché est traité avec des entrepreneurs groupés conjoints pour l'exécution de la totalité des lots:

-les prix de chaque lot sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination des travaux faisant l'objet des divers lots, la marge du mandataire ou du cotraitant auquel le lot est assigné, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

-les prix afférents au lot assigné au mandataire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées au 1.2 de l'article 10 du CCAG dans les conditions fixées au présent CCAP.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.

3.4 Variation dans les prix:

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglés par les stipulations ci-après:

Les prix sont fermes et actualisables

Mois d'établissement des prix du marché:

les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent celui fixé pour la remise des offres, ce mois est appelé « mois zéro »

Modalités d'actualisation des prix:

Étant donnée leur durée d'exécution suivant calendrier prévisionnel d'exécution annexé au CCAP, et sous réserve que le mois du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro, les marchés afférents aux différents lots sont actualisables par application de la formule ci-après: $P = P_0 \times Z$ dans laquelle P est le prix actualisé, P_0 le prix de base suivant l'offre de prix, Z la formule dans laquelle:

-les index d'indice 0 sont les valeurs prises par les index BT du marché au mois 0,

-les index sans indices sont les valeurs prises par les mêmes index BT mois avant la date fixée par ordre de service pour le début d'exécution des travaux.

Pour l'application de ces dispositions, les termes Z sont définis comme suit:

$$Z = 1.00 \frac{\text{Index (lot concerné)}}{\text{Index (lot concerné)}(0)}$$

Pour l'ensemble des lots : indice BT01

Actualisation provisoire:

lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation ou révision avant l'actualisation ou révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant

Application de la taxe à la valeur ajoutée:

Les montants des acomptes mensuels et l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces du mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.5 Paiement des cotraitants et sous-traitants:

3.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché:

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance: si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial indique:

*la nature et le montant des prestations sous-traitées,

*le nom, la raison ou la dénomination sociale, le numéro d'entreprise SIRET, le numéro d'inscription au registre du Commerce ou au répertoire des métiers et l'adresse du sous-traitant,

*les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir:

-les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes,

-la date (ou le mois) d'établissement des prix,

-les modalités de révision des prix,

-les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses.

-le montant prévisionnel des travaux sous-traités

*la justification de la personne signataire au nom de la maîtrise d'ouvrage et le cas échéant la délibération autorisant la signature du marché (article 12 du CDM)

*le comptable assignataire des paiements,

*si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

3.5.2 Modalités de paiement direct:

Au titre du présent marché les sous-traitants ne sont pas considérés comme des titulaires auxquels le marché assigne un lot.

Dans le cas où le marché n'est pas traité avec des entrepreneurs groupés, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné: cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Dans le cas où le marché est traité avec des entrepreneurs groupés, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement à partir de la partie du décompte afférent au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître d'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

3.6 Formes particulières des projets de décomptes mensuels et finals :

Formes de présentation des projets de décomptes :

L'entrepreneur présentera chaque mois un projet de décompte mensuel en 3 exemplaires décomposant l'avancement des travaux.

Ce décompte sera établi sur la base des documents contractuels correspondants et conformément aux dispositions fixées au 1 de l'article 13 du CCAG.

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur présentera un projet de décompte final des travaux exécutés.

Le décompte final sera complété par le décompte des variations de prix.

Ce décompte sera établi sur la base des documents contractuels correspondants conformément aux dispositions fixées au 3 de l'article 13 du CCAG.

Remise des projets de décomptes mensuels et du projet de décompte final au Maître d' œuvre :

L'entrepreneur envoie au Maître d' œuvre par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet, son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications suivantes:

- 1) la désignation des parties contractantes du marché (titulaire et Maître de l'ouvrage) et, le cas échéant celle des cotraitants et des sous-traitants payés directement (nom et prénoms s'il s'agit d'une personne physique ou raison sociale s'il s'agit d'une personne morale);
- 2) les références du marché, et éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux;
- 3) l'objet succinct du marché;
- 4) la période au cours de laquelle ont été exécutés des travaux qui font l'objet de demande de paiement.

3.7 Délais de Paiement :

Point de départ du délai global de paiement :

Le point de départ du délai global de paiement prévu aux articles 54 et 55 de la loi du 15 mai 2001 et à l'article 98 du code des marchés publics est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre

Toutefois :

- le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement ;
- pour les marchés de travaux, le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général;

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par le Maître d'œuvre. A défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au titulaire de la commande d'administrer la preuve de cette date.

Suspension des délais :

Le délai global de paiement, tel que défini précédemment, ne peut être suspendu qu'une fois par l'ordonnateur, avant l'ordonnancement ou le mandatement. Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées. A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Intérêts moratoires :

Le défaut de paiement dans les délais prévus par l'article 98 du code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires inférieurs à 5 Euros ne sont pas ordonnancés ou mandatés

Délai global de paiement :

Le délai global de paiement est de 30 jours.

Article 4. Délai d'exécution - Pénalités et primes.

4.1 Délai d'exécution des travaux:

Le délai global d'exécution tous corps d'état est indiqué à l'article B5 de l'acte d'engagement, il est compté compris congés payés spécifiques aux entreprises et hors période de préparation.

Chaque entrepreneur est tenu d'exécuter ses propres travaux dans les délais partiels portés au calendrier d'exécution, de manière à assurer la livraison du bâtiment à l'expiration du délai contractuel global.

4.2 Prolongation du délai d'exécution :

Il n'est pas prévu de prolongation du délai d'exécution en dehors de :

1°) journées d'intempérie au sens de l'article 19.2.2 du CCAG et journées intempérie admise par le maître d'œuvre en fonction des phases de travaux et du type d'intempérie et notée précisément sur les compte rendu au fur et à mesure.

4.3 Pénalités pour retard -Primes d'avance:

La pénalité pour retard est de 1/300 e du montant du marché avec un minimum de 300 Euros HT par jour calendaire de retard. Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, ces pénalités ne connaissent pas d'exonération automatique.

Ces pénalités sont applicables pour le non respect du calendrier partiel d'exécution aussi bien que pour le non respect du planning général.

Ces pénalités sont applicables pour l'avancement du chantier comme pour la remise de documents réclamés pour le MOE ou l'OPC. Les pénalités sont encourues du simple fait du retard constaté par le maître d'œuvre ou l'OPC

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

4.4 Pénalités pour retard ou absence à une réunion de chantier:

La pénalité pour retard à une réunion de chantier (ou toute convocation du maître d'œuvre ou de l'OPC) est de 25 Euros HT (est considéré comme retard un dépassement de plus de 5 Mn de l'heure de convocation).

La pénalité pour absence à une réunion de chantier est de 150 Euros HT

Concernant les absences excusées pour motif sérieux, il appartiendra au maître d'œuvre de décider au cas par cas l'annulation ou l'abattement de la pénalité.

Les pénalités sont encourues du simple fait du constat par le maître d'œuvre ou l'OPC

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, ces pénalités ne connaissent pas d'exonération automatique.

4.5 Repliement des installations de chantier -Remise en état des lieux:

Les stipulations du CCAG sont seules applicables

4.6 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution:

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à 500 Euros HT sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du CCAG, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, ces pénalités ne connaissent pas d'exonération automatique.

4.7 Pénalité pour non respect des exigences concernant le traitement des déchets:

En cas de non respect des stipulations concernant la gestion et le tri des déchets du chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité égale à 300 Euros HT par jour d'infraction sera opérée.

Les pénalités sont encourues du simple fait du constat par le maître d'œuvre ou l'OPC

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, ces pénalités ne connaissent pas d'exonération automatique.

Article 5. Clauses de financement et de sûreté.

5.1 Cautionnement :

Une retenue de garantie de 5% du montant TTC du marché de l'entrepreneur, sera appliquée sur chaque acompte mensuel et sur le solde.

La retenue de garantie sera libérée dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie, fixé à UN AN à compter de la date de réception des travaux, sous réserve que le titulaire du marché ait rempli à cette date toutes ses obligations vis-à-vis du Maître de l'ouvrage.

La retenue de garantie pourra être remplacée par dérogation à l'article 4-2 du CCAG:

-soit par une garantie à première demande,

-soit par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées aux articles 4-2 du CCAG et 102 du Code des Marchés Publics.

Cette garantie ou caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

5.2 Avance :

Le versement d'une avance est prévu pour les marchés dont le montant est supérieur à 50000 € HT – dans ce cas, elle est accordée suivant les modalités du code des marchés public et la garantie doit être constituée.

Le titulaire peut refuser cette avance.

L'avance est fixée à 5% du montant du marché.

Le remboursement de l'avance débute à 65% d'exécution des travaux et se réalise en une fois.

5.3 Avances sur matériels : sans objet

Article 6. Provenance -Qualité -Contrôle et prise en charge des matériaux et produits.

6.1 Provenance des matériaux et produits :

le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 Mise à disposition de carrière ou lieu d'emprunt: sans objet.

6.3 Caractéristiques - Qualités -Vérifications -Essais et épreuves des matériaux et produits:

le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'ouvrage:

Sans objet

Article 7. Implantation des ouvrages:

se rapporter au cctp.

Article 8. Préparation, coordination et exécution des travaux.

8.1 Calendrier prévisionnel d'exécution:
voir dossier de consultation,

8.2 Coordination des travaux:
la coordination entre les diverses entreprises exécutant les travaux de la présente opération est réalisée par la ou les personnes indiquées à l'article 1

8.3 Répartition des dépenses communes :
elle est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement,d'entretien ou de consommation.

A) Dépenses d'investissement:dans le cas où le marché n'est pas traité avec des entrepreneurs groupés conjoints pour l'exécution de la totalité des lots,les dépenses dont la nature est indiquée ci-après sont réputées rémunérées par les prix du lot indiqué. Dans le cas où le marché est traité avec des entrepreneurs groupés conjoints pour l'exécution de la totalité des lots,les dépenses sont réputées rémunérées par les prix du lot assigné au mandataire.

AU LOT ASSIGNE – le lot assigné est préciser au CCTP et à défaut il s'agit du lot principal (gros oeuvre) :

Établissement des clôtures et panneaux de chantier

INSTALLATION D'ECLAIRAGE ET DE SIGNALISATION

Installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires – vestiaires – réfectoires - infirmerie)

Installations de gardiennage et du bureau de chantier comportant le local mis à la disposition du Maître d'œuvre

Mise à disposition de bennes pour stockage sélectif des déchets

Installation du téléphone

Chaque entreprise supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué.

B) Dépenses d'entretien:les dépenses d'entretien pour les installations indiquées ci dessus en A) sont réputées rémunérées par les prix du lot assigné au mandataire,ou,dans le cas où le marché ne serait pas traité avec des entrepreneurs groupés conjoints pour l'exécution de la totalité des lots,par les prix du lot correspondant,étant précisé que dans ce dernier cas incombent au lot ASSIGNE :-les charges temporaires de voirie et de police,-les frais de gardiennage et de fermetures provisoires des bâtiments.

Pour le nettoyage du chantier:

-chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée.

-chaque entreprise doit tenir compte dans son prix des dépenses liées aux mesures particulières concernant l'évacuation de ses propres déblais et déchets conformément à la législation en vigueur (compris frais de décharge, traitement ou recyclage...).

Cependant si les pièces du marché prévoient la gestion mutuelle obligatoire des déchets ; avec un stockage dans des bennes, le tri sélectif et leur évacuation, cette disposition prévaut et s'applique à tous.

-chaque entreprise a la charge du nettoyage,de la réparation et de la mise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

C) Dépenses de consommation: font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises déterminé, les dépenses ci-après:

* chauffage du chantier

* frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détérioré, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable,

* frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en oeuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants:

* l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert;

* les dégradations et les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé;

* la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Le mandataire, ou, dans le cas où le marché ne serait pas traité avec des entrepreneurs groupés conjoints pour l'exécution de la totalité des lots, l'entrepreneur titulaire du lot **ASSIGNE** procédera au règlement des dépenses correspondantes, mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition des dites dépenses proportionnellement aux montants des décomptes finals de leur marché.

8.4 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux:

Il est fixé une période de préparation. Cette période de préparation n'est pas à compter dans le délai d'exécution des travaux. Elle commence à courir à compter de la notification du marché, cette durée est de **trente (30)** jours au minimum et de six mois au maximum.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes:

- par les soins de chaque entrepreneur si le marché n'est pas passé avec des entrepreneurs groupés conjoints pour l'exécution de la totalité des lots;

- par les soins du mandataire si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints pour l'exécution de la totalité des lots;

* établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, comportant notamment le calendrier d'exécution établi dans le cadre du délai global fixé à l'acte d'engagement et au calendrier prévisionnel annexé au présent CCAP, accompagné du projet des installations de chantier prescrit par l'article 28-2 du CCAG.

* établissement et présentation de plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début de ses propres travaux dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG et à l'article 8-2 ci après.

* établissement, mise au point et présentation au visa du maître d'œuvre du schéma d'organisation et gestion des déchets (SOGED).

8.5 Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détail:

L'étude technique des structures et les calculs de consommation d'énergie sont à la charge de l'entrepreneur titulaire du lot concerné - ces études seront demandées par le Maître d'œuvre avant travaux et devront être agréées par le bureau de contrôle.

8.6 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers:

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par l'entrepreneur:

Plan de sécurité et d'hygiène, remis au Maître d'œuvre dans les conditions prévues au 8.1, indique de façon précise et détaillée:

* les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux; il explicite en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part, les circulations verticales et horizontales des engins;

* les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et malades;

* les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et notamment, en complément du projet d'installation de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le plan de sécurité et d'hygiène est tenu par l'entrepreneur qui en signale les modifications au Maître d'œuvre.

Il est communiqué, ainsi que ses mises à jour, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Article 9. Contrôle et réception des travaux.

9.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux:

9.1.1 : Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôle en sus de ceux définis par le marché.

*s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un pris de bordereau.

*s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître d'ouvrage.

9.2 Réception :

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG, il ne sera procédé par le Maître d'oeuvre aux opérations préalables aux réceptions partielles qu'après achèvement de l'ensemble des travaux tous corps d'état définis à l'article 1 du présent CCAP pour chacune des phases considérées.

9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage :
sans objet

9.4 Documents fournis après exécution: selon indications au CCTP

9.5 Délais de garantie:
sans particularités

9.6 Garanties particulières:
sans objet

9.7 Assurance :

Dans un délai de huit jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que ses cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

*d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

*d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1972 et 2270 du code civil.

Article 10. Dérogations aux documents généraux:

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP (et du CCTP) sont apportées aux articles suivants des documents et de la norme française homologuée ci-après.

a)CCAG:

- *dérogation à l'article 3.6 apportée par l'article 3.5.1 du présent CCAP.
- *dérogation à l'article 3.6 et 11.7 apportée par l'article 3.5.2 du présent CCAP.
- *dérogation à l'article 4.1 apportée par l'article 2 du présent CCAP.
- *dérogation à l'article 20 apportée par l'article 4 du présent CCAP.
- *dérogation à l'article 28.1 apporté par l'article 1.3 du CCAP.
- *dérogation à l'article 41.1 apportée par l'article 9.2 du présent CCAP.

b) CCTG bâtiment et cahier des charges DTU : aucune dérogation

c) Normes Françaises homologuées: aucune dérogation

Dressé à Rennes, le 24/03/2016

Le concepteur, Fred Petr, architecte DPLG, cogérant de la SARL Petr ARCHITECTES

à.....,le.....

L'entrepreneur

(ou de chacun des entrepreneurs groupés conjoints ou du mandataire précédé de la mention 'lu et approuvé